

**A.L.L.**  
Société par actions simplifiée  
au capital social de 200.000 euros  
Siège social : 88, avenue Charles de Gaulle – 92200 Neuilly-sur-Seine  
533 049 268 R.C.S. Nanterre

(la "**Société**")

---

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES  
EN DATE DU 30 DECEMBRE 2024**

---

L'an deux mille vingt-quatre,

le 30 décembre,

les soussignées :

- **Sogepar D Transaction**, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 251, avenue du Bois, Parc du Pont Royal, Bâtiment A – 59130 Lambersart, identifiée sous le numéro 456 500 545 R.C.S Lille Métropole, représentée par la société AL Développement, elle-même représentée par Monsieur Daniel Dorchies, et
- **AL Développement**, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 1, rue Favart – 75002 Paris, identifiée sous le numéro 842 787 566 R.C.S. Paris, représentée par Monsieur Daniel Dorchies,

agissant en leur qualité d'associés de la Société détenant l'intégralité du capital et des droits de vote de la Société (les "**Associés**"),

après avoir pris connaissance des documents suivants :

- les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) de l'exercice clos le 31 décembre 2023 arrêtés par le président de la Société (le "**Président**") ;
- le rapport de gestion du Président ;
- le rapport du commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2023 ;
- le rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce ; et
- un exemplaire des statuts de la Société,

ont pris, conformément aux dispositions légales et statutaires, les décisions se rapportant à l'ordre du jour suivant :

1. Approbation des comptes annuels et opérations de l'exercice clos le 31 décembre 2023 ; quitus au Président ;
2. Approbation des charges non déductibles ;
3. Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2023 et distribution des sommes prélevées sur les réserves ;
4. Approbation du rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées ;
5. Fixation de la rémunération définitive de AL Développement en qualité de président de la Société pour l'année 2023 ;
6. Fixation de la rémunération de AL Développement en qualité de président de la Société pour l'année 2024 ;

7. Non-renouvellement du mandat de la société Creatis Audit en qualité de commissaire aux comptes titulaires de la Société et nomination de la société Mazars en qualité de nouveau commissaire aux comptes de la Société ;
8. Non renouvellement du mandat du commissaire aux comptes suppléant de la Société ; et
9. Pouvoirs en vue des formalités.

\*\*\*

### PREMIERE DECISION

*Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2023 ; quitus au Président*

Les Associés,

après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Président,

**approuvent** les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2023 tels qu'ils ont été présentés, lesdits comptes se soldant par un bénéfice d'un montant de 327.903 euros,

**approuvent** également les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ce rapport, et

**donnent**, en conséquence, au Président quitus entier, définitif et sans réserve de l'exécution de son mandat.

### DEUXIEME DECISION

*Approbation des charges non déductibles*

Les Associés,

**prennent acte**, conformément aux dispositions de l'article 223 *quinquies* et 39-5 du Code général des impôts, que la Société a supporté, au titre de l'article 39-4 du Code général des impôts, 35.886 euros de charges correspondant à des dépenses non déductibles fiscalement.

### TROISIEME DECISION

*Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2023*

Les Associés,

après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Président et du rapport du commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice 2023,

**constatent** que l'exercice clos le 31 décembre 2023 se traduit par un bénéfice de 327.903 euros,

**décident** d'affecter ledit bénéfice de la manière suivante :

- Origine : résultat bénéficiaire de l'exercice : 327.903 euros.
- Affectation :
  - 327.900 euros à titre de dividende ;
  - 3 euros au titre du compte "*Report à nouveau*"

Le dividende unitaire est donc de 163,95 euros.

Le dividende sera mis en paiement au siège social de la Société.

**constatent**, conformément aux dispositions légales, que les sommes distribuées à titre de dividendes, pour les trois exercices précédents, ont été les suivantes :



| Exercice clos le | Revenus éligibles à l'abattement |                                      | Revenus non éligibles à l'abattement (en euros) |
|------------------|----------------------------------|--------------------------------------|-------------------------------------------------|
|                  | Dividendes (en euros)            | Autres revenus distribués (en euros) |                                                 |
| 31.12.2020       | 325.060 €                        | N/A                                  | N/A                                             |
| 31.12.2021       | 1.235.731 €                      | N/A                                  | N/A                                             |
| 31.12.2022       | 1.566.182 €                      | N/A                                  | N/A                                             |

#### QUATRIÈME DÉCISION

*Approbation du rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées*

Les Associés,

connaissance prise du rapport de gestion du Président et du rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées établi conformément aux dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce,

**approuvent**, sans réserve et dans son ensemble, le rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées, établi conformément aux dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce.

#### CINQUIÈME DÉCISION

*Fixation de la rémunération définitive de AL Développement en qualité de président de la Société pour l'année 2023*

Les Associés,

sur la base des comptes clos au 31 décembre 2023 et des coûts effectivement supportés par AL Développement et connaissance prise du rapport du Président,

**fixent** la rémunération annuelle définitive d'AL Développement pour l'exercice de ses fonctions de président de la Société, au titre de l'année civile 2023, à un montant de 428.000 euros hors taxes.

#### SIXIÈME DÉCISION

*Fixation de la rémunération de AL Développement en qualité de président de la Société pour l'année 2024*

Les Associés,

connaissance prise du rapport du Président,

**fixent** au profit d'AL Développement, pour l'exercice de ses fonctions de président de la Société au titre de l'année civile 2024, une rémunération annuelle déterminée conformément à ce qui suit :

$$\text{Rémunération Annuelle} = [((\text{Total Coûts Directs} \times 90 \%) \times (1 + Q) \times \text{Marge}) \times \text{PCA}]$$

où :

- Total Coûts Directs correspond à la somme des coûts directement engagés par AL

Développement dans le cadre de ses fonctions de Président de la Société (ex : personnel détaché au profit de la Société, honoraires Groupe D, salaires...) ;

- Q est égal à 25 % et correspond à la détermination forfaitaire des coûts indirects engagées par AL Développement dans le cadre de ces fonctions de Président de la Société (ex : personnel détaché au profit de la Société, honoraires Groupe D, salaires) ;
- Marge est égal à 8 % ; et
- PCA désigne le pourcentage suivant : le chiffre d'affaires de 2024 de la Société divisé par le chiffre d'affaires total de 2024 du groupe Arthur Loyd,

**estiment**, sur la base de ce qui précède, que la rémunération d'AL Développement, pour l'exercice de ses fonctions de président de la Société au titre de l'année civile 2024, sera égale à un montant de 338.000 euros hors taxes, et **décident** que cette rémunération pourra être modifiée ultérieurement par la collectivité des associés en fonction des coûts effectivement supportés par AL Développement et de la formule ci-dessus détaillée,

**décident** qu'AL Développement pourra se voir rembourser par la Société les frais raisonnables qu'elle aura, le cas échéant, engagés dans le cadre de l'exercice de son mandat, sur présentation des justificatifs y afférents.

#### DEUXIÈME DÉCISION

*Non-renouvellement du mandat de la société Creatis Audit en qualité de commissaire aux comptes titulaires de la Société et nomination de la société Mazars en qualité de nouveau commissaire aux comptes de la Société*

Les Associés,

prenant acte de l'expiration du mandat de la société Diligentia Ernoul & Defretin, commissaire aux comptes titulaire de la Société, **décident** de ne pas renouveler ce mandat et **nomme**, en qualité de nouveau commissaire aux comptes de la Société :

- **Mazars**, une société anonyme dont le siège social est situé Tour Exaltis, 61 rue Henri Regnault, 92400 Courbevoie, identifiée sous le numéro 784 824 153 R.C.S. Nanterre ("**Mazars**"),

pour une durée de six (6) exercices, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2029, et

**prennent acte** que Mazars a déjà fait part de son intention d'accepter ces fonctions et a déclaré n'être dans aucune des situations d'incompatibilités prévues par l'article L. 822-11 du Code de commerce.

#### TROISIÈME DÉCISION

*Non renouvellement du mandat du commissaire aux comptes suppléant*

Les Associés,

prenant acte que le mandat de Monsieur Eric Ernoul, commissaire aux comptes suppléant de la Société est arrivé à expiration,

**décident** de ne pas renouveler ce mandat.

#### SEPTIÈME DÉCISION

*Pouvoirs pour les formalités*

Les Associés,

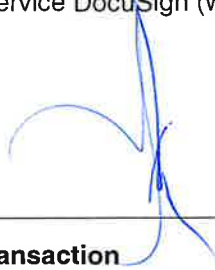
**confèrent** tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra d'accomplir.

\*                      \*

\*

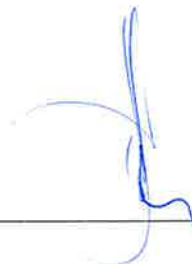
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les Associés.

De convention expresse valant convention sur la preuve, les Associés ont convenu de signer électroniquement le présent procès-verbal par le biais du service DocuSign ([www.docusign.com](http://www.docusign.com)), chacun des soussignés s'accordant pour reconnaître à cette signature électronique la même valeur que sa signature manuscrite et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature le présent procès-verbal par le service DocuSign ([www.docusign.com](http://www.docusign.com)).



---

**Sogepar D Transaction**  
représentée par AL Développement  
elle-même représentée par Monsieur Daniel Dorchies



---

**AL Développement**  
représentée par Monsieur Daniel Dorchies

